

PRESIDENCE DU COMITE DE TRANSITION  
 POUR LE SALUT DU PEUPLE  
 PRIMATURE  
 SECRETARIAT GENERAL DU GOUVERNEMENT  
 -----

REPUBLIQUE DU MALI  
 UN PEUPLE UN BUT UNE FOI  
 -----

ORDONNANCE N° 91-050 / PCTSP  
 PORTANT CREATION DE L'OFFICE RIZ MOPTI  
 =====

LE PRESIDENT DU COMITE DE TRANSITION  
 POUR LE SALUT DU PEUPLE,

- VU l'Acte Fondamental N° 1 CTSP du 31 Mars 1991 ;  
 VU l'Ordonnance N° 79-09/CMLN du 19 Janvier 1979 portant principes fondamentaux de la création, de l'organisation, de la gestion et du contrôle des services publics ;  
 VU la Loi N° 90-110/AN-RM du 18 Octobre 1990 portant principes fondamentaux de la création, de l'organisation et du fonctionnement des Etablissements Publics à caractère Administratif.

ORDONNE :

TITRE I - CREATION ET MISSION

Article 1. Il est créé un Etablissement Public à caractère Administratif, doté de la personnalité morale et de l'autonomie financière dénommé Office Riz Mopti.

Article 2. L'Office Riz Mopti a pour mission de proposer et d'exécuter tous les programmes et projets concourant à la promotion de la filière riz à travers des actions visant le développement rural intégré de sa zone d'intervention.

TITRE II - DISPOSITIONS FINANCIERES.

CHAPITRE I - DU PATRIMOINE

Article 3: Le patrimoine de l'Office Riz Mopti est constitué par :  
 - la dotation initiale de l'Etat comprenant l'actif et le passif de l'ex-Opération Riz Mopti ;  
 - les biens dont l'Office Riz Mopti acquiert la propriété.

## CHAPITRE II - DES RESSOURCES

- Article 4 : Les ressources de l'Office Riz Mopti comprennent :
- les participations de l'Etat sous forme de subventions ;
  - les fonds d'aides extérieures ;
  - les emprunts, dons et legs ;
  - les fonds de concours de personnes morales et physiques ;
  - les recettes provenant de la cession de biens et services ;
  - les produits d'aliénation des biens meubles et immeubles ;
  - les revenus du patrimoine ;
  - les recettes diverses.

### TITRE III - DISPOSITIONS PARTICULIERES

Article 5 : Le programme d'activité prioritaire de l'Office Riz Mopti est précisé pour une période couvrant plusieurs exercices par un document contractuel passé avec l'Etat. Le contrat-plan définit les objectifs et les engagements financiers respectifs des co-contractants pour la période considérée.

### TITRE IV DISPOSITIONS FINALES

Article 6 : Un décret pris en Conseil des Ministres fixe l'organisation et les modalités de fonctionnement de l'Office Riz Mopti.

Article 7 : La présente Ordonnance qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, sera exécutée comme Loi de l'Etat.

Bamako, le 21 Août 1991.....

LE PRESIDENT DU COMITE DE TRANSITION  
POUR LE SALUT DU PEUPLE

*Amadou*  
Lt- Colonel Amadou Toumani TOURE.